

LUTTER CONTRE L'ARCHÉOLOGIE SAUVAGE

CONTEXTE GÉNÉRAL

Un enjeu mondial

Le patrimoine archéologique est un bien culturel fragile et non renouvelable : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel » (article L510-1 du Code du Patrimoine).

Du fait de sa fragilité, l'État protège par la loi (Code du Patrimoine) et contrôle les recherches sur le patrimoine archéologique. Sa protection a été confiée au Ministère de la Culture.

Ainsi, toute fouille archéologique ou toute utilisation de matériel de détection d'objet métallique (terrestre ou maritime pour la pratique de la « pêche » à l'aimant) est strictement encadrée par la réglementation et soumise à autorisation, car la recherche « sauvage » de vestiges archéologiques, c'est-à-dire sans méthodologie scientifique, peut engendrer la destruction de sites et vestiges.

Un trafic et une économie souterraine

Par ailleurs, le trafic de biens culturels alimente une économie souterraine : c'est le troisième



Pillage d'un tumulus en forêt communale de La Crête (Haute-Marne)

© H. Dufrain/ONF

trafic en France après celui des stupéfiants et des armes (source : Art Media Agency, agence de presse internationale spécialisée sur le marché de l'art).

Ces biens, plus particulièrement archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines, de vols et, par conséquent de développement d'un marché illicite.

Le Ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces) rappelle

que « la plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait de pillers amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales ».

Pour le Ministère de la Culture, la « détection de loisir » ne doit pas être assimilée à de l'archéologie bénévole, car elle recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent les dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines et vendus en ligne chaque année.

CONTEXTE POUR L'ONF

Les personnels de l'ONF, même commissionnés et assermentés, ne disposent d'aucune compétence pénale en matière d'archéologie.

Ils ne peuvent dresser un procès-verbal que si la personne commet des infractions entrant

dans leur champ de compétences.

Ils doivent alerter les services de police et la DRAC* (Service régional de l'archéologie).

Cette fiche technique présente les réglementations concernant les demandes de fouille ou prospection et les découvertes fortuites. Elle détaille les différentes infractions et le mode opératoire à suivre par les personnels de l'ONF dans chacun des cas.

Les termes suivis de * sont définis dans le glossaire en page 6



FOUILLE ET PROSPECTION

> Exigences réglementaires

Toute fouille ou sondage « à l'effet de recherches de monuments ou objets historiques, préhistoriques, artistiques ou archéologiques » doit être autorisée par le préfet de région, après accord préalable du propriétaire.

(Art. L531-1 et L531-2 du Code du Patrimoine)

Ceci inclut notamment la prospection « à vue », à savoir le ramassage en surface sans utilisation de matériel de détection.

L'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques « à l'effet » de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation, que l'on soit sur un site d'intérêt archéologique identifié ou non.

(Art. L542-1 du Code du Patrimoine)

Les autorisations sont délivrées par arrêté du préfet de région (Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles).

Le consentement écrit du propriétaire du terrain doit être joint au dossier de demande (voir ci-dessous).

En revanche, l'utilisation d'un détecteur de métaux pour rechercher des clés de voiture, des bijoux égarés, ou dans le cadre d'une utilisation professionnelle (plombier, militaire) n'est soumise à aucune autre autorisation que celle du propriétaire des terrains concernés.

> Interdictions et obligations locales

Dans certaines communes ou certains départements, notamment là où subsistent de nombreux vestiges de guerre suite aux derniers conflits (Aisne, Oise, Somme et Meuse), les maires et préfets peuvent interdire l'utilisation de détecteurs de métaux par arrêté dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il convient de vérifier ce qu'il en est localement.

Par ailleurs, certaines municipalités imposent par arrêté l'obligation de déclarer ou déposer les objets trouvés, lorsqu'ils sont identifiables, afin de permettre au propriétaire qui les a perdus de les récupérer. En effet, les biens actuels (clés, bijoux...) découverts, lorsqu'ils sont de valeur, n'ont souvent pas été abandonnés, mais ont été perdus par leur propriétaire.

Ces objets égarés sont aussi appelés « épaves ». Contrairement à la chose abandonnée (*res nullius*), l'épave a, comme le trésor, un maître. Mais, à la différence du trésor, l'épave n'est ni cachée, ni enfouie et son propriétaire est susceptible de se révéler un jour.

> Autorisation du propriétaire

Quelle que soit l'intervention archéologique prévue, sondage ou fouille archéologique, prospection avec ou sans détecteur de métaux, les intervenants sont subordonnés au respect du droit de propriété.

(Art. 544 du Code civil)

Il en va de même pour d'autres pratiques, telle que la pêche à l'aimant.

Sur les terrains privés (puits, étangs), l'autorisation du propriétaire est requise.

Pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves, canaux, l'autorisation de l'État est requise en tant que propriétaire des biens subaquatiques.

Ainsi, toute personne souhaitant réaliser une opération archéologique ou utiliser un détecteur de métaux, quel que soit le but, doit en demander l'autorisation préalable au propriétaire ou s'il y a lieu à l'ayant droit concerné.

DÉCOUVERTES FORTUITES

Les découvertes fortuites concernent les monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou tous objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque. L'inventeur (personne les ayant découverts) doit en faire immédiatement déclaration auprès du maire de la commune qui la transmet au Préfet de Région (Service régional de l'archéologie de la DRAC).*

Art. L531-14 du Code du Patrimoine

Les règles de dévolution de la propriété des vestiges archéologiques mobiliers (objets) sont conditionnées par les circonstances dans lesquelles s'effectue la mise au jour de ces biens : fouille programmée, fouille préventive, découverte fortuite, fouille exécutée par l'État. Le rôle de l'État a été récemment renforcé en mettant en place un nouveau régime de propriété unifié des biens archéologiques mobiliers, afin de préserver ce patrimoine et d'éviter sa dispersion.

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

En cas de découverte fortuite, les éléments de mobilier archéologique mis au jour avant le 9 juillet 2016 ou découvert sur des terrains n'ayant pas subi de changement de propriétaire depuis cette date (ce qui est souvent le cas en forêt) sont partagés entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Ceux mis au jour après le 9 juillet 2016 sur des terrains dont la propriété a été acquise après cette date sont présumés appartenir à l'État dès la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant sa conservation.

Art. L541-5 du Code du Patrimoine et 716 du Code civil

En aucun cas, les éléments mis au jour à l'occasion de fouilles ou prospections au moyen d'un détecteur de métaux et sans autorisation ne peuvent être reconnus comme des découvertes fortuites, malgré les affirmations habituelles de leurs inventeurs. En effet, l'utilisation d'un détecteur suppose l'intention de trouver ce qui n'était pas visible et supprime le caractère fortuit de la découverte. L'inventeur ne pouvant donc pas revendiquer de droit sur cet objet peut être en situation d'infraction (voir ci-dessous).

LES PRINCIPALES INFRACTIONS

Les codes Natinf sont indiqués ci-dessous pour faciliter les dépôts de plainte.

> Utilisation de détecteur de métaux sans autorisation (codes Natinf 13251, 13252)

L'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou respecté les prescriptions de cette autorisation est punie de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5^e classe (1 500 €).

Art. R544-3 du Code du Patrimoine

Il faut cependant pouvoir démontrer que le détecteur était utilisé pour rechercher des monuments ou objets historiques ou archéologiques. Ceci peut s'avérer difficile, les personnes poursuivies pouvant soutenir qu'elles se livraient à la recherche d'objets perdus. Pour caractériser l'intention délictueuse, les magistrats recherchent leurs centres d'intérêt, leur passion pour l'histoire, leur appartenance à

des associations de prospecteurs ou leur détention de revues consacrées au sujet. La localisation de leur activité peut aussi être prise en compte (cas de prospection pratiquée sur des parcelles présumées riches en vestiges, à proximité d'un lieu de fouille, sur un terrain en cours de recherche ou déjà fouillé).

> Exécution de fouilles sans autorisation (code Natinf 1400)

L'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation est passible d'une amende de 7 500 €.

Art. L544-1 du Code du Patrimoine

> Vol d'une découverte archéologique (codes Natinf 27480, 28183, 27479, 27481, 28184)

Le vol de biens archéologiques est passible de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ou la moitié de la valeur du bien volé.

Art. 311-4-2 du Code pénal

> Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique (codes Natinf 11553, 11554, 25720, 27504, 27505)

La destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique est passible de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ou la moitié de la valeur du bien détruit.

Art. 322-3-1 du Code pénal

> Non déclaration ou fausse déclaration (codes Natinf 1406, 10304)

La non ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite ou faite lors de fouilles non autorisées est passible d'une amende de 3 750 €.

Art. L531-14 et L544-3 du Code du patrimoine

LE RÔLE DE L'ONF

Les personnels assermentés de l'ONF ne sont pas habilités, quel que soit le lieu, à constater les infractions à cette réglementation. Seuls les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au constat de ces infractions. Il convient de les alerter ainsi que les DRAC* (Services régionaux de l'archéologie).

En cas de vol d'objets archéologiques, l'ONF peut se constituer partie civile pour obtenir réparation. En forêt domaniale, en cas de dommages résultant de la recherche suite à l'utilisation de détecteur de métaux, l'ONF peut porter plainte ou se constituer partie civile en cas de poursuite pour obtenir réparation.

> Demande d'autorisation de fouilles archéologiques ou prospections archéologiques avec ou sans détecteurs de métaux ou de pêche à l'aimant

L'auteur de la demande de fouille archéologique ou de prospection, même pour rechercher des objets perdus ou des déchets, doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain (ou de son représentant légal) et la joindre au dossier de demande qu'il dépose à la DRAC*. Cependant, la plupart des prospecteurs clandestins se contentent de demander l'autorisation du propriétaire, soit par méconnaissance de la réglementation, soit en toute conscience de leur illégalité mais en mettant en avant le fait qu'ils ne vont pas

prospector sur des sites archéologiques connus. Il est donc souvent pertinent de rappeler la réglementation applicable et l'obligation d'autorisation par la DRAC*.

En forêt domaniale, il convient de vérifier auprès de la DRAC* (Service régional de l'archéologie) si cette demande rentre bien dans le cadre d'un projet scientifique qu'elle soutient. Sinon, il faut la refuser pour des raisons de sécurité et de protection des vestiges archéologiques.

Dans les autres forêts, le propriétaire doit recueillir l'avis de l'ONF qui doit être donné sur la base de considérations purement techniques (respect des objectifs fixés dans l'aménagement, de la protection des habitats, des milieux naturels remarquables, de la tranquillité de la faune sauvage et de la sécurité du public (*Art. R214-19 du Code forestier*)).

Si cela est pertinent, l'ONF peut rappeler au propriétaire la réglementation propre aux fouilles et prospections.

> Fouille ou utilisation d'un détecteur de métaux par une personne n'ayant pas les autorisations nécessaires

En forêt relevant du régime forestier, un agent surprenant une personne réalisant des fouilles archéologiques ou utilisant un détecteur de métaux doit lui demander de présenter les autorisations du propriétaire du terrain et du préfet de région délivrée par la DRAC*.

Si la personne ne possède pas les autorisations, l'agent ONF, en tant que représentant du propriétaire, doit lui demander de cesser son action. Même s'il est commissionné et assermenté, il ne peut dresser un procès-

verbal que si la personne commet des infractions entrant dans le champ de compétences prévu par le code forestier (coupe d'arbres, changement de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ou d'un site classé, extraction de matériaux...). Il doit alerter les services de police et la DRAC* (Service régional de l'archéologie).

En forêt domaniale, en cas de dommages résultant de l'utilisation de détecteurs de métaux (creusement du terrain par exemple),

l'ONF peut porter plainte et se constituer partie civile en cas de poursuite pour obtenir réparation.

Dans les autres forêts, c'est au propriétaire de faire le nécessaire.

En cas de doute, ne pas hésiter à demander l'appui du service juridique ou des membres du réseau « Patrimoine culturel et archéologique ».

Pour en savoir davantage

PLUS D'INFORMATIONS

SOURCES EXTERNES

- > **Code civil :**
art. 544, 716
- > **Code du patrimoine :**
art. L531-1 et suivants, L542-1, L544-1 et suivants, L510-1, L541-5, R544-3
- > **Code pénal :**
art. 311-4-2, 322-3-1

SOURCES INTERNES

- > **NDS-09-T-295 :**
Patrimoine archéologique : modalités de prise en compte dans l'aménagement forestier et la gestion forestière
- > **RDVT n°14 :**
Dossier « Forêt et patrimoine archéologique »
- > **Intraforêt :**
page 1998c : Patrimoine archéologique
page 1f15b : Réseau Patrimoine culturel et archéologique

GLOSSAIRE

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

CONTACTS

AU SIÈGE

- > Aspects techniques (DFRN) :
cecile.dardignac@onf.fr
- > Aspects réglementaires (DJ) :
anouk.ferte-devin@onf.fr

DANS LES TERRITOIRES :

- > Aspects techniques :
Membres du réseau Patrimoine culturel et archéologique
- > Aspects réglementaires :
Référénts juridiques

DIRECTION DE LA PUBLICATION : ONF - DFRN/DCOM

Rédaction : Jean-Michel MOUREY, Anouk FERTE-DEVIN,
Cécile DARDIGNAC

Cette fiche est éditée conformément au suivi du programme
environnemental (SPE).

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec
Le Ministère de la Culture - 182 Rue Saint-Honoré – 75001 Paris

Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12
Tél. 01 40 19 58 00
Automne 2020
Maquette DCOM

